

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2025-1570

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au rez-de-jardin du 27 Boulevard du Moulin à Cannes (06400), parcelle AX0205.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de Cannes du 22 septembre 2025 concernant les graves désordres relevés dans le logement situé au rez-de-jardin du 27 Boulevard du Moulin à Cannes (06400), parcelle AX0205 ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- absence de chauffage dans le logement ;
- développement important de moisissures dans tout le logement ;
- présence d'humidité excessive dans les murs de la cuisine, la salle d'eau et le plafond de la salle d'eau ;
- absence d'aération dans la pièce contenant des appareils fonctionnant au gaz ;
- présence de nombreuses multiprises et rallonges électriques ;
- ouvrants non étanches à l'air et à l'eau ;
- sol inégal dans la pièce de vie.

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, asthme, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ;
- risques d'accidents par choc électrique notamment électrisation, électrocution, incendie ;

- risque de chute.

CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité peuvent faire l'objet en parallèle de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne met pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes,

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans le local situé au rez-de-jardin du 27 Boulevard du Moulin à Cannes (06400), parcelle AX0205, M. M'BAYE MAMEDOUNE Diop, résidant au 261 Rue Henri Pourtalet - Résidence Les Oliviers – Bât 2 à Vallauris (06220), en sa qualité de bailleur du logement, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser les mesures suivantes :

- dans un délai de quinze jours :
 - faire cesser l'utilisation des lieux en tant qu'habitation ;
 - procéder au relogement des occupants jusqu'à la levée de l'arrêté.
- dans un délai de 3 mois :
 - mettre en place un système de chauffage fixe adapté aux caractéristiques du logement ;
 - identifier l'origine de l'humidité dans les murs et y remédier ;
 - mettre en place un système de ventilation permanente dans l'ensemble du logement et en particulier dans la pièce contenant des appareils fonctionnant au gaz ;
 - procéder à la réfection du plafond et des revêtements dégradés ;
 - sécuriser l'installation électrique du logement ;
 - procéder à la réfection des sols dans la pièce de vie pour supprimer les risques de chute.

Article 2 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de l'intéressé, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux et des démarches administratives qui s'imposent.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire. Il est également affiché à la mairie de Cannes et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il est également notifié aux occupants identifiés M. NDIOGO Sye Diop et M. SALLA Mbay.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Cannes, au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'habitat, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de la ville de Cannes et le maire de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 OCT. 2025

Pour le Préfet
Le préfet des Alpes-Maritimes
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4793

Jehane BENSEDIRA

Annexe : articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation